

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2024

FACILITER LA TRANSFORMATION DES BUREAUX EN LOGEMENTS - (N° 2111)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 62

présenté par
M. Daubié

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le propriétaire informe le maire de la commune et, le cas échéant, l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de chaque changement de destination. L'information est transmise soit lors du dépôt de l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation des travaux pour la transformation, soit, en l'absence d'autorisation d'urbanisme, au plus tard trois mois avant le changement effectif de destination. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le permis de construire multi-destinations est une innovation significative, tirée de l'expérience des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Il a vocation à simplifier considérablement les transformations futures du parc existant, notamment de locaux d'activité en logements, et permettra une modularité croissante des bâtiments, adaptée aux évolutions sociétales et à la transition écologique.